



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

RUE DES FRERES LUMIERE
62880 Vendin-Le-Vieil

Références : 0130-2026
Code AIOT : 0007005234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté RUE DES FRERES LUMIERE 62880 Vendin-le-Vieil. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- RUE DES FRERES LUMIERE 62880 Vendin-le-Vieil
- Code AIOT : 0007005234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN exploite une plateforme logistique située dans la zone d'activités du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil, autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2012 modifié. L'exploitation a fait l'objet de plusieurs évolutions, formalisées par arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 2 mai 2014, 6 août 2015, 17 mars 2017 et 10 janvier 2018. L'installation est actuellement autorisée au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662-1, 2663-1, 2663-2 et 4331-2, et soumise à déclaration au titre des rubriques 4734-2, 2910-A, 4741-2, 1450-2-b, 2925, 4510-2, 4801-2 et 4715-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications d'installation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stockage auvent extérieur	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage palettes vides	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.3.3	Sans objet
3	Stockage de produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs points à améliorer concernant la conformité réglementaire du site. L'exploitant n'a pas répondu aux demandes de compléments formulées sur les anciens porter à connaissance. Par ailleurs, aucun document n'a été transmis pour démontrer la classe A1fl du sol de la cellule C1. Il est également nécessaire de transmettre un porter à connaissance pour régulariser l'utilisation de l'auvent extérieur et de justifier le caractère incombustible des produits stockés, ainsi que de mettre en conformité le stockage extérieur des palettes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications d'installation
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à

leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant la réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Trois porter à connaissance ont été transmis par l'exploitant entre 2018 et 2021.

Dans le cadre de leur instruction, des demandes de précisions ont été adressées par courriel en juin et juillet 2025. Ces sollicitations sont restées sans réponse. Une demande de compléments a ensuite été adressée le 29 octobre 2025. À ce jour, aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant.

Par ailleurs, il a été constaté que les modifications concernées ont été réalisées sur le site, alors que leur instruction n'est pas finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments complémentaires sollicités par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2012, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'installation électrique a fait l'objet d'une vérification par la société Bureau Veritas en décembre 2025.

Le rapport mentionne 49 observations. Selon les éléments présentés lors de l'inspection, 47 observations ont été levées, soit directement par l'exploitant, soit par la société 2TELEC.

Les deux observations non levées, apparues pour la première fois dans le rapport 2025, concernent :

- une prise RJ45 dépourvue de capot de protection, l'exploitant indique que cette prise ne délivre pas de courant et ne présente pas, selon lui, de risque particulier ;
- l'impossibilité de tester le système de coupure générale en raison des contraintes d'exploitation au moment du contrôle.

Par ailleurs, les observations mentionnées dans le rapport de vérification 2024 ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits inflammables

Prescription contrôlée :

Les produits inflammables stockés dans la cellule C11 sont stockés sur racks ou sur étagères. La hauteur de stockage des liquides inflammables est limitée à 5 mètres.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Le sol est imperméable et incombustible (de classe A1fl).

La rétention intérieure au bâtiment étant interdite, la cellule dédiée à ces produits est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Cette cellule C11 doit être convenablement ventilée pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Constats :

La cellule C11 accueille des liquides inflammables, principalement des aérosols à usage domestique, stockés sur palettes.

Le jour de l'inspection, la quantité présente était limitée (inférieure à 400 m³) et les produits étaient stockés sur racks à une hauteur inférieure à 5 mètres.

L'exploitant indique que le logiciel de gestion des stocks impose l'emplacement de stockage aux caristes et limite les aérosols à la cellule C11 ainsi qu'aux deux premiers niveaux de racks (soit à moins de 5 mètres).

Concernant le sol, l'exploitant précise qu'il est imperméable et incombustible (classe A1fl). Toutefois, aucun document justificatif n'a pu être présenté lors de l'inspection.

La cellule est reliée à deux cuves enterrées de 100 m³ chacune, dédiées à la rétention déportée. Ces cuves ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité en décembre 2024, sans anomalie relevée. Concernant la ventilation, l'exploitant indique qu'elle est assurée de manière naturelle par l'ouverture des portes coupe-feu de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant du classement A1fl du sol de

la cellule C11, de préciser les modalités concrètes de ventilation de la cellule C11 et démontrer qu'elles permettent d'éviter toute accumulation dangereuse de vapeurs inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage auvent extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage auvent extérieur

Prescription contrôlée :

Cet auvent sera dédié au stockage de bouteilles d'eau, de sodas, de boissons diverses et de bières.

Ne seront pas entreposés de boissons présentant un degré alcoométrique supérieur à 40°.

L'auvent sera équipé d'une installation de détection automatique d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'auvent extérieur contenait exclusivement des palettes de bouteilles d'eau. Toutefois, six palettes de bûches en bois étaient également présentes sous cet auvent. L'auvent ne dispose pas d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant précise que certaines caméras du site couvrent la zone, qu'un dispositif de vidéosurveillance est en place et qu'un gardiennage est assuré 24h/24, avec des rondes effectuées la nuit et les week-ends.

L'exploitant indique par ailleurs que l'auvent est utilisé uniquement pour le stockage de palettes d'eau et estime que ces produits ne présentent pas de risque incendie significatif, compte tenu de leur composition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer sans délai les palettes de bûches en bois présentes sous l'auvent et de transmettre un porter à connaissance de modification précisant l'usage réel de l'auvent, si celui-ci est désormais exclusivement dédié au stockage d'eau, et démontrer le caractère incombustible ou l'absence de risque incendie associé à ce stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage palettes vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2015, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage palettes vides

Prescription contrôlée :

Une aire de stockage extérieure (2 000 m²) de palettes vides est située à l'angle sud-ouest du bâtiment.

Les palettes stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Constats :

Le jour de l'inspection, les palettes vides étaient stockées sous un préau sprinklé, adjacent à la cellule 2. L'exploitant indique que ce stockage est maintenu de manière permanente à cet emplacement.

En revanche, au niveau du parking extérieur, aucune palette vide n'était présente, seules des palettes d'eau y étaient stockées. Ce stockage en extérieur ne respecte pas la disposition en îlots prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance de la situation actualisée précisant les modalités de stockage des palettes et du stockage extérieur, à défaut, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois